

PROTÉGÉ B



Chief of the Defence Staff

Chef de l'état-major de la Défense

16 octobre 1992

Au Ministre

                  CONTRE LA REINE

1.           [redacted] ancien [redacted], a été libéré des Forces canadiennes [redacted] conformément aux dispositions de l'Ordonnance administrative des Forces canadiennes 19-20. Le 18 novembre 1986, [redacted] a déposé une déclaration à la Section de première instance de la Cour fédérale contestant le bien-fondé de sa libération pour cause d'homosexualité. L'avocat de [redacted] et celui du ministère de la Justice, M. Piché, ont discuté à plusieurs reprises du règlement pouvant être accordé à [redacted] dans cette affaire.

2.           M. Piché a recommandé que l'on parvienne à un règlement dont les conditions sont les suivantes :

- a.   la somme de [redacted] (si elle est exempte d'impôt) ou de [redacted] (si elle n'est pas exempte d'impôt) serait versée à [redacted] en guise de règlement financier en dommages-intérêts;
- b.   il n'y aurait aucun aveu de responsabilité de la part des Forces canadiennes;
- c.   les honoraires d'avocat de [redacted] estimés à environ [redacted] seraient payés;
- d.   aucune offre de rengagement ne serait faite à [redacted]; et
- e.   [redacted] donnerait son approbation à une clause de non divulgation et ne discuterait pas de son affaire avec les médias.

1/2

PROTÉGÉ B

National Defence Headquarters   Quartier général de la Défense nationale  
Ottawa, Canada K1A 0K2

001799

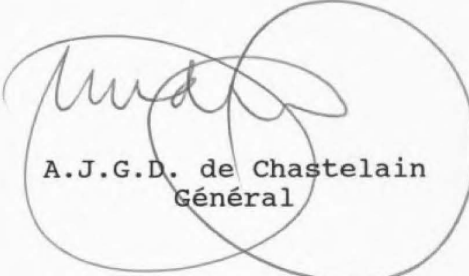
AGC-2232\_0001

s.19(1)

PROTÉGÉ B


3. Les avocats s'occupant d'autres causes en instance ont indiqué que le règlement proposé dans le cas de [REDACTED] constituerait la meilleure solution possible étant donné les difficultés évidentes que présente la défense de la politique sur l'homosexualité. La clause de non divulgation qui est proposée devrait aider à limiter la publicité donnée à l'affaire même s'il est reconnu que de telles clauses sont presque impossibles à faire respecter. Comme il n'y aurait pas d'aveu de responsabilité de la part des FC, aucune modification de la politique sur l'homosexualité ne serait nécessaire par suite du règlement recommandé. En outre, celui-ci ne dépendrait pas du retrait de la demande de redressement de grief de [REDACTED] qui a été soumise au Gouverneur en conseil, ni de sa renonciation au droit de poursuivre ce grief dans le futur. Le règlement recommandé a reçu l'aval du Juge avocat général.

4. Je recommande donc qu'il soit autorisé de régler l'affaire de [REDACTED] ainsi qu'il est proposé ci-dessus et je demande votre approbation à cet égard.



A.J.G.D. de Chastelain  
Général

~~Approuvé/Non approuvé~~



Marcel Masse  
Ministre Associé

2/2

PROTÉGÉ B

001800